



الجمهوريَّة الْجَزَائِيرِيَّة  
الدِّيمُقْرَاطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم  
قرارات. مقررات. مناشير. إعلانات. و لالغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE MAROC MAURITANIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION  SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	ALGERIE	1 an		
Edition originale .....	100 D.A.		150 D.A.	Abonnements et publicité :
Edition originale et sa traduction .....	200 D.A.		300 D.A. (frais d'expédition en sus)	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-80 ALGER

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et reclamations. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

### LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 84-04 du 7 janvier 1984 portant règlement budgétaire pour l'exercice 1979, p. 26.

Loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif, p. 32.

## SOMMAIRE (suite)

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS  
ET CIRCULAIRES****MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté interministériel du 5 octobre 1983 portant désignation d'officiers et de sous-officiers assesseurs près les juridictions militaires, p. 34.

**MINISTÈRE DES FINANCES**

Arrêté du 14 septembre 1983 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions dans la wilaya de Guelma, p. 40.

Arrêté du 19 septembre 1983 portant création d'un bureau de douanes à Oum Teboul, wilaya de Annaba (rectificatif), p. 41.

Arrêté du 19 septembre 1983 portant création d'un bureau de douanes à Oum Teboul (rectificatif), p. 41.

Arrêté du 20 octobre 1983 portant création, composition et fonctionnement des commissions de recours gracieux, p. 41.

**MINISTÈRE DU TOURISME**

Arrêté du 21 septembre 1983 modifiant et complétant l'arrêté du 3 mai 1978 portant classement des hôtels et restaurants de tourisme, p. 42.

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
ET DE LA PECHE**

Arrêté du 1er décembre 1983 complétant l'arrêté du 1er avril 1982, modifié, portant ouverture des aérodromes de l'Etat à la circulation aérienne publique et leur classification, p. 42.

**MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE**

Décret n° 83-776 du 31 décembre 1983 relatif au transfert, aux wilayas, des droits et obligations, biens, personnels et missions des parcs à matériel relevant des directions de l'hydraulique des wilayas et gérés dans le cadre du compte spécial du trésor, p. 43.

**MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté interministériel du 20 septembre 1983 portant organisation interne de l'office national des statistiques, p. 44.

Arrêté du 23 novembre 1983 portant création de délégations régionales de l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national (O.S.C.I.P), p. 46.

Arrêté du 23 novembre 1983 portant nomination des membres de la commission nationale d'agrément, p. 46.

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

MARCHES — Appels d'offres, p. 47.

**LOIS ET ORDONNANCES**

**Loi n° 84-04 du 7 janvier 1984 portant règlement budgétaire pour l'exercice 1979.**

(47.634.214.472,42 DA), conformément à la répartition par nature, objet du tableau « A » annexé à la présente loi.

**Art. 2.** — Les résultats définitifs des dépenses du budget général, au titre de l'exercice 1979, sont arrêtés à la somme de trente trois milliards sept cent quatre vingt cinq millions six cent cinquante deux mille trois cent soixante trois dinars vingt sept centimes (33.785.652.363,27 DA) dont :

1<sup>o</sup> vingt milliards quatre vingt quinze millions neuf cent cinq mille neuf cent cinquante deux dinars quatre vingt douze centimes (20.095.905.952,92 DA) pour les dépenses de fonctionnement réparties par ministère, conformément au tableau « B » annexé à la présente loi ;

2<sup>o</sup> treize milliards six cent quatre vingt neuf millions sept cent quarante six mille quatre cent dix dinars trente cinq centimes (13.689.746.410,35 DA)

Le Président de la République,  
Vu la Constitution et notamment ses articles 154 et 187 ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,  
Promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1er.** — Le montant des recettes, produits et revenus, applicables aux dépenses définitives du budget général, enregistré au 31 décembre 1979, s'élève à quarante sept milliards six cent trente quatre millions deux cent quatorze mille quatre cent cent soixante douze dinars quarante deux centimes

pour les dépenses d'équipement (concours définitifs), réparties par secteur, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

**Art. 3.** — Le résultat du budget général pour l'exercice 1979 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

— recettes .....	47.634.214.472,42 DA
— dépenses .....	33.785.652.363,27 DA
— excédent de recettes .....	13.848.562.109,15 DA

(treize milliards huit cent quarante huit millions cinq cent soixante deux mille cent neuf dinars quinze centimes).

L'excédent ci-dessus est affecté au compte général des avoirs et découverts permanents du trésor.

**Art. 4.** — Le résultat définitif du budget annexe des postes et télécommunications est arrêtée pour l'exercice 1979 en recettes comme en dépenses à la somme de un milliard cent seize millions quatre cent dix sept mille quatre cent quatre vingt dix huit dinars (1.116.417.498 DA), conformément aux tableaux « D » et « E » annexé à la présent loi.

**Art. 5.** — Le résultat définitif du budget annexe des irrigations est arrêté pour l'exercice 1979, conformément aux tableaux « F » et « G » annexés à la présente loi.

— en recettes à ..... 23.872.411,24 DA  
(vingt trois millions huit cent soixante douze mille quatre cent onze dinars vingt quatre centimes),

— en dépenses à ..... 22.422.416,75 DA  
(vingt deux millions quatre cent vingt deux mille quatre cent seize dinars soixante quinze centimes),

— excédent de recettes à ..... 1.449.994,49 DA  
(un million quatre cent quarante neuf mille neuf cent quatre vingt quatorze dinars quarante neuf centimes).

L'excédent ci-dessus est affecté à la couverture des déficits des exercices antérieurs.

**Art. 6.** — La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 7 janvier 1984.

Chadli BENDJEDID

### TABLEAU 7A5

#### EXECUTION DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT DE L'EXERCICE 1979

##### ETAT DES RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET GENERAL DE L'ETAT AU 31 DECEMBRE 1979

N° des comptes	Désignation des produits	Prévisions	Réalisations	E C A R T	
				En valeur	En %
201-001	Produits des contributions directes .....	2.710.000.000	6.892.369.987,04	+ 4.182.369.987,04	+ 154,3
201-002	Produits de l'enregistrement et du timbre .....	278.000.000	466.908.602,31	+ 188.908.602,31	+ 67,9
201-003	Produits des impôts divers sur les affaires .....	5.466.000.000	5.402.378.637,02	- 63.621.362,98	- 1,2
201-004	Produits des contributions indirectes .....	4.522.000.000	4.301.266.137,36	- 220.733.862,64	- 4,9
201-005	Produits des douanes .....	2.670.000.000	2.518.310.072,46	- 151.889.927,54	- 5,7
201-006	Produits des domaines .....	80.000.000	123.647.048,23	+ 43.647.048,23	+ 54,5
201-007	Produits divers du budget ....	1.470.000.000	1.397.435.381,21	- 72.564.618,79	- 4,9
201-008	Recettes d'ordre .....	15.000.000	15.953.838,77	+ 953.836,77	+ 6,4
201-011	Fiscalité pétrolière .....	19.690.000.000	26.515.944.790,02	+ 6.825.944.790,02	+ 34,7
<b>TOTAUX .....</b>		<b>36.901.000.000</b>	<b>47.634.214.472,42</b>	<b>+ 10.733.214.472,42</b>	<b>+ 29,1</b>

## TABLEAU « B »

ANNEE 1979

EXECUTION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT PAR MINISTERE (EN DA)

MINISTERES	Prévisions	Réalisations	ECART	
			En valeur	%
Présidence .....	140.000.000,00	131.514.710,66	8.485.289,34	6,1
Défense nationale .....	2.317.766.000,00	2.308.494.936,00	9.271.064,00	0,4
Intérieur .....	1.293.718.000,00	1.220.661.027,10	73.056.972,90	5,7
Affaires étrangères .....	289.600.000,00	274.625.577,04	14.974.422,96	5,2
Industries légères .....	33.392.000,00	26.626.774,36	6.765.225,64	20,3
Finances .....	486.930.000,00	426.835.528,38	60.094.471,62	12,4
Sports .....	249.337.000,00	232.607.379,78	16.729.620,22	6,8
Tourisme .....	28.335.000,00	26.759.582,23	1.575.417,77	5,6
Agriculture et révolution agraire	545.521.000,00	524.012.617,70	21.508.382,30	4,0
Santé .....	1.236.370.000,00	1.204.197.599,56	32.172.400,44	2,7
Transports .....	169.348.000,00	161.299.462,16	8.048.537,84	4,8
Justice .....	193.307.000,00	176.186.562,56	17.120.437,44	8,9
Travail .....	313.900.000,00	303.863.943,67	10.036.056,33	3,2
Habitat et construction .....	103.537.000,00	89.626.773,26	13.910.224,74	13,5
Education .....	4.471.949.000,00	4.424.270.389,33	47.678.610,67	1,1
Enseignement et recherche scientifique .....	1.150.540.000,00	1.138.122.180,80	12.417.819,20	1,1
Industrie lourde .....	13.552.000,00	7.996.369,66	5.555.630,34	41
Energie et industries pétrochimiques .....	14.073.000,00	8.254.934,95	5.818.065,05	41,4
Hydraulique .....	195.401.000,00	172.818.038,52	22.582.961,48	11,6
Planification et aménagement du territoire .....	48.000.000,00	43.388.698,13	4.611.301,87	9,7
Moudjahidine .....	659.992.000,00	654.652.564,38	5.339.435,62	0,9
Information et culture .....	270.170.000,00	262.510.121,80	7.659.878,20	2,9
Commerce .....	53.137.000,00	47.159.085,74	5.977.914,26	11,3
Travaux publics .....	362.378.000,00	329.327.681,25	33.050.318,75	9,2
Affaires religieuses .....	124.500.000,00	111.649.900,69	12.850.099,31	10,4
Forêts .....	17.198.000,00	13.506.535,78	3.691.464,22	21,5
Pêches .....	3.700.000,00	1.818.176,56	1.881.823,44	50,9
Charges communes .....	5.835.349.000,00	5.773.118.798,87	62.230.201,13	1,1
<b>TOTAL .....</b>	<b>20.621.000.000,00</b>	<b>20.095.905.952,92</b>	<b>525.094.047,08</b>	<b>2,6</b>

## TABLEAU « C »

EXECUTION DU BUDGET D'EQUIPEMENT  
(PAR SECTEUR EN DINARS)

Investissements	Crédits révisés 1979	Paiements effectués au 31 décembre 1979	E C A R T	
			En valeur	En %
Industrie .....	536.500.000,00	162.785.616,18	73.714.383,82	13,7
Agriculture .....	945.000.000,00	729.013.357,51	215.986.642,49	22,8
Hydraulique .....	996.315.000,00	842.279.558,46	154.035.441,54	15,4
Tourisme .....	130.000.000,00	124.588.292,43	5.411.707,57	4,1

TABLEAU « C » (Suite)

Investissements	Crédits révisés 1979	Paiements effectués au 31 décembre 1979	Ecart	
			En valeur	En %
Pêches .....	30.000.000,00	9.475.598,44	20.524.401,56	68,4
Infrastructure économique .....	1.341.800.000,00	1.133.069.771,86	208.730.228,14	15,5
Transports .....	76.900.000,00	36.897.976,42	40.002.023,58	52,0
Zones industrielles .....	22.785.000,00	14.932.108,22	7.852.891,78	34,4
Stockage - Distribution .....	34.000.000,00	1.000.318,26	32.999.681,74	97,0
Education .....	2.983.523.000,00	2.728.320.026,49	255.202.973,51	8,5
Formation .....	763.600.000,00	484.255.316,31	279.344.683,69	36,5
Infrastructure sociale .....	851.472.000,00	593.335.194,90	258.136.805,10	30,3
Habitat .....	1.566.600.000,00	1.528.206.541,81	38.393.458,19	2,5
Zones d'aménagement et études d'urbanisme .....	42.500.000,00	23.730.373,34	18.769.626,66	44,1
Infrastructure administrative ..	661.005.000,00	480.137.303,23	180.867.696,77	27,3
Entreprises de réalisation ..	55.400.000,00	27.682.909,93	27.717.090,07	50,0
Programmes spéciaux .....	744.000.000,00	623.436.014,64	120.563.985,36	16,2
Plans communaux de dévelo- pement et plans de moder- nisation urbains .....	2.535.000.000,00	2.279.362.224,58	255.637.778,42	10,0
Divers .....	1.588.600.000,00	1.567.237.910,34	21.362.089,66	1,5
Refinancement des investisse- ments financés antérieure- ment sur concours tempo- raires .....	355.000.000,00		355.000.000,00	100,0
<b>TOTAL .....</b>	<b>16.260.000.000,00</b>	<b>13.689.746.410,35</b>	<b>2.570.253.589,65</b>	<b>15,8</b>

TABLEAU « D »

## BUDGET ANNEXE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

RECETTES DEFINITIVES AU 31 DECEMBRE 1979

Chap- pitres	PRODUITS DE FONCTIONNEMENT	Recettes escomptées (Prévisions)	Recettes réalisées	Différence + ou -		%
				Intitulés		
<b>Recettes d'exploitation</b>						
700	Recettes postales .....	126.000.000	117.084.001,77	-	8.915.998,23	- 7,1
701	Remboursement à forfait pour le transport des correspon- dances en franchise .....	89.500.000	96.787.575,20	+	7.287.575,20	+ 8,14
702	Produits des taxes des télé- communications .....	440.500.000	493.454.567,18	+	52.954.567,18	+ 12,02
703	Remboursement des prestations des télécommunications ....	22.000.000	73.795.191,30	+	51.795.191,30	+ 235,43
704	Recettes des services financiers..	39.750.000	46.342.786,91	+	6.592.786,91	+ 16,58
705	Remboursement des services financiers rendus à diverses administrations .....	28.000.000	27.470.133,59	-	529.866,41	- 1,9

TABLEAU « D » (Suite)

Chapitre	Produits de fonctionnement INTITULES	Recettes escomptées (prévisions)	Recettes réalisées	Déférence (+ ou -)	%
	Autres recettes				
711	Subventions du budget général..	—	—	—	
720	Produits de ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts..	150.000	65.278,58	— 84.721,44	— 56,5
763	Revenus des immeubles des postes et télécommunications..	800.000	142.331,30	— 657.668,70	— 82,3
764	Ventes de publications et produits de la publicité .....	mémoire	1.063.750,50	+ 1.063.750,50	
767	Produits des ateliers .....	100.000	73.757,45	— 26.242,55	— 21,3
769	Autres produits accessoires ...	2.000.000	2.547.355,19	+ 547.355,19	+ 27,3
770	Intérêts divers .....	130.000.000	141.175.892,21	+ 11.175.892,21	+ 8,69
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même ....	50.000.000	68.760.188,53	+ 18.760.188,53	+ 37,52
790	Augmentation de stocks .....	mémoire	22.989.471,16	+ 22.989.471,16	
793	Recettes exceptionnelles .....	41.000.000	24.665.217,38	— 16.334.782,62	— 39,9
	<b>TOTAL .....</b>	<b>969.800.000</b>	<b>1.116.417.498,23</b>	<b>+ 146.617.498,23</b>	<b>+ 15,1</b>

TABLEAU « E »  
MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS  
(BUDGET ANNEXE)

Nature des dépenses	Crédits révisés 1979	Dépenses au 31 décembre 1979	Déférence (+ ou -)	% de consom- mation
<b>I. Dépenses de personnel</b>				
1° Traitements et salaires ....	370.495.000	431.080.516	+ 60.585.516	116,3
2° Indemnités .....	42.005.000	47.542.398	+ 5.537.398	113,1
3° Allocations familiales .... et	79.820.000	74.204.962	— 5.615.038	92,9
4° Sécurité sociale .....	—	—	—	—
5° Retraites .....	—	—	—	—
6° Versement forfaitaire .....	—	—	—	—
<b>TOTAL I .....</b>	<b>492.320.000</b>	<b>552.827.876</b>	<b>+ 60.507.876</b>	<b>113,2</b>
<b>II. Matériel et fonctionnement des services</b>				
1° Achats (mobilier et matériel, fournitures) .....	60.103.000	52.684.920	— 7.438.080	87,6
2° Frais de gestion (rembour- sements de frais, loyers, charges annexes). ....	52.378.000	48.843.051	— 3.534.949	93,2
3° Habillement .....	—	—	—	—
4° Alimentation .....	—	—	—	—
5° Par automobile .....	—	—	—	—
<b>TOTAL II .....</b>	<b>112.481.000</b>	<b>101.507.971</b>	<b>— 10.973.929</b>	<b>90,2</b>

## TABLEAU « E » (Suite)

Nature des dépenses	Crédits révisés 1979	Dépenses au 31 décembre 1979	Définition (+ ou -)	% de con- sumation
III - Travaux d'entretien et fourniture .....	41.000.000	32.141.529	- 8.858.471	78,3
IV - Interventions publiques				
1° Subventions .....	-	-	-	-
2° Bourses et indemnités .....	-	-	-	-
3° Action sociale .....	7.000.000	7.000.000	-	100
4° Action internationale (Intel- sat) .....	6.114.000	4.978.762	- 1.135.238	-
TOTAL IV .....	18.114.000	11.978.762	- 1.135.238	81,4
V - Dette publique (frais finan- ciers) .....	156.755.000	25.944.532	- 130.810.468	16,5
VI - Pouvoirs publics .....	-	-	-	-
VII - Divers (1) .....	104.130.000	392.016.828	+ 237.886.828	376,4
TOTAL GENERAL .....	919.800.000	1.116.417.498	+ 196.817.498	121,3

(1) Chapitres classés dans la rubrique « Divers » :

636 « Etudes, recherche et documentation technique (mécanisation et organisation des services),

680 « Dotation aux amortissements ».

(+ 5.177.000 DA qui résulte de : + 55.177.000 DA. Excédent affecté aux investissements.

- 50.000.000 DA. Travaux faits par l'administration pour elle-  
même,+ 5.177.000 DA.

TABLEAU « F »  
BUDGET ANNEXE DES IRRIGATIONS  
EXECUTION DU BUDGET 1979  
ETAT DES RECETTES

L I B E L L E S	P R E V I S I O N S	R E A L I S A T I O N S
Redevances pour distributions d'eau d'irrigation .....	35.000.000,00	21.046.584,37
Excédent de recettes de la gestion 1978 .....	-	2.825.826,87
TOTAL .....	35.000.000,00	23.872.411,24

TABLEAU « G »  
BUDGET ANNEXE DES IRRIGATIONS  
EXECUTION DU BUDGET 1979

NATURE DES DEPENSES	P R E V I S I O N S	E X E C U T I O N	E C A R T S	%
Personnel				
Traitements - Salaires .....	20.485.000,00	14.783.885,09	5.701.114,91	72,1
Indemnités .....	1.697.100,00	1.358.216,56	338.883,44	89,0
Allocations familiales .....	2.230.000,00	1.762.031,25	447.968,75	79,9

## TABLEAU « G » (Suite)

Nature des dépenses	Prévisions	Exécution	Écarts	%
Sécurité sociale .....	474.000,00	287.164,11	186.835,89	60,5
Versement forfaitaire .....	606.000,00	382.301,65	223.698,35	63,0
Retraites .....	300.000,00	279.773,52	20.226,48	93,2
Total personnel .....	25.792.100,00	18.873.372,18	6.918.727,82	73,1
<b>Matériel - Fonctionnement</b>				
Achats .....	170.000,00	123.776,14	46.223,86	72,8
Frais de gestion .....	638.000,00	480.878,57	157.121,43	75,3
Habillement .....	42.000,00	33.863,30	8.136,70	80,6
Parc automobile .....	1.231.000,00	1.021.874,34	209.125,66	83,0
Total Matériel - Fonctionnement .....	2.081.000,00	1.660.392,35	420.607,65	79,7
Travaux d'entretien .....	2.792.400,00	1.781.626,08	1.010.773,92	63,8
Redevances d'amortissement ..	4.210.000,00	—	4.210.000,00	—
Action sociale .....	13.000,00	12.999,94	0,06	100,0
Divers .....	111.500,00	94.026,20	17.473,80	84,7
<b>TOTAL GENERAL .....</b>	<b>35.000.000,00</b>	<b>22.422.416,75</b>	<b>12.577.583,25</b>	<b>64,0</b>

**Loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif.**

Art. 2. — Le système éducatif, au sens de la présente loi, comprend l'ensemble des institutions d'éducation, d'enseignement et de formation de tous niveaux.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 66, 151 et 154 ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 relative à l'apprentissage ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée, portant code de la wilaya ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de définir les principes généraux de la planification des effectifs du système éducatif.

Art. 3. — La planification des effectifs consiste en la répartition organisée des élèves et étudiants, entre les cycles d'enseignement, de formation et de la vie active, fondée sur l'évaluation pédagogique, les priorités du plan de développement et les aspirations individuelles.

Art. 4. — L'objectif fondamental poursuivi par la planification des effectifs est la valorisation des potentialités humaines et l'élévation du niveau culturel et scientifique, en adéquation avec les besoins nationaux du développement économique, social et culturel.

La planification se fera en fonction de l'évolution de la société, dans le respect des principes de démocratisation de l'enseignement, d'équité et d'égalité des chances pour tous.

Art. 5. — Les objectifs globaux, les priorités et localisations des filières ainsi que les équilibres à respecter entre les filières d'enseignement et l'accès à la vie active sont déterminés dans le cadre du dispositif applicable en la matière par le plan plurianuel de développement économique et social.

Les ajustements de ces équilibres sont réalisés selon les procédures légales et réglementaires y afférentes dans le cadre du plan annuel.

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

**Art. 6.** — Pendant la troisième étape de l'école fondamentale, la dimension polytechnique de l'éducation à dispenser doit assurer, à tous les élèves, un ensemble de savoir-faire technologique visant à faciliter leur entrée dans un établissement du cycle d'enseignement post-fondamental ou à favoriser leur insertion dans le monde du travail, après une période d'apprentissage.

**Art. 7.** — Les programmes de la troisième étape de l'école fondamentale comprendront, à cet effet, des options technologiques polyvalentes répondant aux vocations économiques du pays.

**Art. 8.** — Au terme du cycle fondamental, tout élève recevra, soit un diplôme en cas de succès, soit une attestation d'études fondamentales, l'un et l'autre comportant une option technologique.

Les modalités de délivrance du diplôme et de l'attestation sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 9.** — Le statut de l'école fondamentale fera l'objet d'un texte réglementaire qui en définira, notamment, les options technologiques.

## TITRE III

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT POST-FONDAMENTAL

**Art. 10.** — A l'issue du cycle fondamental et en fonction de leurs résultats et de leurs souhaits, les élèves sont répartis entre les différentes filières du cycle d'enseignement post-fondamental, de l'emploi et de l'apprentissage.

**Art. 11.** — L'enseignement post-fondamental a pour objectif de préparer les élèves, de façon équilibrée, à la qualification professionnelle et à l'accès à l'enseignement supérieur, tout en assurant l'éducation générale et l'élévation de leur niveau culturel.

**Art. 12.** — L'enseignement post-fondamental constitue un ensemble unifié dans sa conception et homogène dans son organisation, il comprend des filières d'enseignement spécialisées.

**Art. 13.** — L'enseignement post-fondamental est dispensé dans l'ensemble des établissements destinés à l'enseignement secondaire et technique et à la formation professionnelle, quelle qu'en soit l'autorité de tutelle.

**Art. 14.** — La définition des types d'établissements du cycle d'enseignement post-fondamental ainsi que les normes et standards y afférents sont fixés par voie réglementaire.

**Art. 15.** — Les établissements du cycle d'enseignement post-fondamental sont ouverts par voie réglementaire.

**Art. 16.** — Le régime et les statuts des établissements du cycle d'enseignement post-fondamental sont, progressivement, unifiés par voie réglementaire.

Un décret définira le statut type de ces établissements.

**Art. 17.** — Les filières et les programmes de l'enseignement post-fondamental sont fixés par voie réglementaire.

**Art. 18.** — L'enseignement post-fondamental est sanctionné par des diplômes d'Etat de fin d'études secondaires et de qualification professionnelle, dont la nature et les modalités de délivrance sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 19.** — A l'issue du cycle post-fondamental, les élèves accèdent, soit à la formation supérieure, selon les dispositions de l'article 23 ci-après, soit à la vie active, selon les dispositions prévues à l'article 29 de la présente loi.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION SUPERIEURE

**Art. 20.** — La formation supérieure est dispensée dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique dont les statuts sont fixés par décret.

**Art. 21.** — La formation supérieure comprend :

- la formation supérieure de graduation ;
- la formation supérieure de post-graduation.

**Art. 22.** — La formation supérieure de graduation comprend :

- la formation supérieure de courte durée qualifiée de graduation de 1er degré,
- la formation supérieure de longue durée qualifiée de graduation de 2ème degré.

**Art. 23.** — L'accès à la formation supérieure de graduation de 1er ou de 2ème degré est organisé par voie de concours sur titres et/ou sur épreuves, ouverts aux titulaires du diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme de qualification professionnelle dont la liste est fixée par voie réglementaire pour chaque établissement ou filière.

Le texte réglementaire organisant le concours fixe le nombre de places par spécialité ou groupe de spécialités ainsi que les conditions particulières de candidature pour chacune des spécialités.

Ces conditions particulières, notamment les notes obtenues aux épreuves du diplôme visé à l'alinéa 1er du présent article seront déterminées en fonction des moyens et des besoins du développement économique, social et culturel.

Les concours sont nationaux et communs pour les établissements dispensant des enseignements de même nature.

**Art. 24.** — Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique prononcent, sur la base des résultats et les besoins du développement national, l'admission dans un cycle de graduation de second degré, d'étudiants poursuivant ou ayant achevé un cycle de graduation de premier degré.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront précisées par voie réglementaire.

**Art. 25.** — A l'issue de la première année de graduation du second degré et en cas d'insuffisance des résultats obtenus, les étudiants pourront être réorientés vers des spécialités ou des cycles de formation conformes à leurs aptitudes et à leurs aspirations individuelles.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 26.** — Les conditions et modalités de progression, de redoublement, d'interruption ou de reprise des études et de réorientation sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 27.** — A l'issue des études de graduation du second degré, les étudiants diplômés peuvent s'inscrire sur la liste des candidats à un cycle de post-graduation.

Les admissions dans le cycle de post-graduation sont prononcées sur concours, dans la limite des postes ouverts, en fonction des besoins du développement national.

Les modalités d'organisation des concours d'admission en post-graduation sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 28.** — Les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, la durée et le régime des études sont fixés par voie réglementaire.

## TITRE V

### DES MODALITES D'INSERTION A LA VIE ACTIVE ET DE REPARTITION DES EFFECTIFS EN FORMATION

**Art. 29.** — L'orientation vers la vie active des élèves, sortant des cycles d'enseignement fondamental et post-fondamental, se fait sur proposition des ministères concernés conformément au plan national en matière d'emploi.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 30.** — Les affectations dans les différentes filières de l'enseignement post-fondamental sont pro-

noncées par des commissions d'orientation pédagogique, dans le respect des dispositions de l'article 3 de la présente loi et sur la base de critères pédagogiques établis à l'échelle nationale.

La composition, les attributions et les modes de fonctionnement de ces commission sont fixés par voie réglementaire.

**Art. 31.** — Les modalités de mise en œuvre des principes édictés par l'article 4 de la présente loi feront l'objet, en ce qui concerne la formation supérieure, de textes particuliers en fonction des exigences de la planification et des impératifs du développement économique et social.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 32.** — Les dispositions particulières pour les travailleurs désirant reprendre ou poursuivre leurs études post-fondamentales ou supérieures, dans le cadre de la formation continue seront fixées par voie réglementaire.

**Art. 33.** — Dans le cadre de conventions ou accords internationaux auxquels l'Algérie est partie, des étudiants étrangers sont admis dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique selon les règles fixées par lesdites conventions.

**Art. 34.** — Les candidats étrangers non régis par une convention ou un accord international peuvent être admis dans un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique selon des dispositions qui seront précisées par voie réglementaire.

**Art. 35.** — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

**Art. 36.** — Les dispositions de la présente loi prendront effet au fur et à mesure de la promulgation de ses textes d'application et doit recevoir plein et entier effet au plus tard le 31 décembre 1989.

**Art. 37.** — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 janvier 1984.

Chadli BENDJEDID.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Arrêté interministériel du 5 octobre 1983 portant désignation d'officiers et de sous-officiers assesseurs près les juridictions militaires.**

Par arrêté interministériel du 5 octobre 1983, les officiers et sous-officiers ci-dessous cités, sont désignés en qualité de magistrats assesseurs près les juridictions militaires pour l'année judiciaire 1983-1984.

MM. El Hadi Kemikem

Mabrouk Haïfi  
Mohamed Boutighane  
Abdelhamid Berkane  
Khodja Medjoub  
Mekki Snoussi  
Mohamed Metallaoui  
Salah Kadri

Chouaib Oultache  
 Belhadj Daddi Hamou  
 Ghazi Yassine  
 Noureddine Houam  
 Abdelkader Guettaf  
 Mahmoud Ahmed Yahiaoui  
 Achour Zerbita  
 Mekki Bentaha  
 Mostéfa Krim  
 Ammar Acuar  
 Ahmed Souani  
 Mohamed Ghoul  
 Amira Bouacouina  
 Brahim Daoudi  
 Abdelhamid Ghanem  
 Mohamed Tahri  
 Mouloud Boumaati  
 Taleb Lamari  
 Ali Djoudi  
 Abderrahmane Belkebir  
 Derradji Bouziani  
 Abdelkrim Nenouche  
 Benyoucef Hamidi  
 Belkacem Ramoul  
 Miloud Belhadj  
 Maâmar Djordem  
 Lahcène Zellagui  
 Mohamed Améziane Nourine  
 Touhami Bouiba  
 Saïd Djedaidia  
 Hamidouche Drici  
 Mustapha Bali  
 Brahim Goumîri  
 Lahcène Berroudja  
 Larbi Bellarbi  
 Kamel Aït Mehdi  
 Messaoud Outamazirt  
 Hocine Bessioud  
 Kada Bouanani  
 Bouzziane Ziani  
 Ali Foury  
 Mohamed Daoud Kara  
 Maâmar Achour  
 Belaïd Adjoul  
 Abdelkrim Bendebiche  
 Mohamed Benmal  
 Bouzid Chalouli  
 Ahmed Babakhali  
 Mohamed Benkhedache  
 Saïd Bensaïd  
 Mohamed Arzzour

Sadek Mokrani  
 Mohamed Djeghîm  
 Abdelaziz Marouf  
 Mohamed Chérif Arar  
 Ali Benmansour  
 Tayeb Boumaaza  
 Amar Benâcha  
 Abdelkader Mouhoubi  
 Abdelkader Aït Maamar  
 Ali Chérif Boukrouche  
 Ali Rezzak  
 Mohamed Habib Kharchi  
 Nasreddine Hadjar  
 Mohamed Abdelhay Ghanem  
 Ahmed Hassaine  
 Athmane Mosbahî  
 Mohamed Chemlal  
 Cheikh Bekheda  
 Hocine Gacem  
 Saïd Messoudi  
 Adelghani Zaabi  
 Tahar Bouhafs  
 Foudil Zerguini  
 Ali Demouche  
 Mohamed Selmani  
 Aomar Benachour  
 Belkacem Fetni  
 Abdelmoumen Hadjâb  
 Boumediène Maazouz  
 Abdelmadjid Khedidja  
 Younes Himrane  
 Abderrahmane Mokrani  
 Lakhdar Belhamidi  
 Benaoumeur Bendjana  
 Mustapha Bouïssri  
 Abderrahmane Yahiche  
 Abdesslam Lahmer  
 Mohamed Merioud  
 Lakhdar Sebtî  
 Sadek Abdelhamid  
 Belkacem Atoui  
 Mokhtar Zane  
 Tahar Drouna  
 Douadi Djehiche  
 Djamel Eddine Louedjhani  
 Lahcène Zirem  
 Ammar Bouadis  
 Saïd Aissaoui  
 Rachid Terra  
 Mokhtar Bakiri  
 Abdelkader Chafaa

Mohamed Guezzen	Ahmed Hamamdia
Salah Nabet	Abdelouahab Touati
Mohamed Lazri	Allaoua Belaid
Djillali Aouf	Benaissa Hammadi
Abdelkamel Benrokia	Ali Hamimid
Mokhtar Segrès	Tahar Boudheb
Mahièddine Filali	Amor Benouali
Mahmoud Bentibbi	Cheikh Bouzada
Miliani Kibou	Allaoua Zaidi
Toufik Benabbès	Hocine Amara Madl
Abdelmadjid Missar	Abdelkader Koulali
Alissa Touchen	Ali Belbachir
Mohamed Benazzous	Nassreddine Bakhouché
Alissa Slimani	El Hadi Fetni
Abdelmadjid Salda	Saïd Djaadi
Djillali Hadj Djilani	Amor Bouassia
Messaoud Chelihli	Mohamed Laïd Tidjani
Ali Chérif Tlemcani	Ahmed Bouchala
Kheir Eddine Akeb	Mohamed Salah Djilani
Abdelkrim Safi	Mahmoud Boureghda
Brahim Brahimi	Tamer Berkouk
Ali Abdat	Abderrahmane Haddar
Moussa Hamoudi	Chérif Belhadj
Mabrouk Krid	Abdelkader Haloui
Mohamed Bouharfa	Aoum Djilali Ghenam
M'Hamed Safi	Abdelkader Ouatas
Tayeb Salhi	Abdelkader Tarfaoui
Touhami Nasri	Abdellah Hachemaoui
Ahmed Bouheba	Raâche Raache
Mohamed Khodja	Ahmed Fouad Taleb Bendib
Abdelkader Mokhtar Belhafaoui	Benyoucef Melouani
Lichani Abdelmadjid	Ahmed Kamiri
Lazreg Belhadj	Abdelaziz Abdou
Mohamed Chender	Bencherki Lebtahi
Abdelkader Mehdaoui	Amar Kara
Saïd Ameziane	Rachid Maoul
Omar Farouk Zerhouni	Benaouda Benarbia
Lakhdar Zehioua	Abd Eddine Araf
Moussa Bouanimba	Mabrouk Diabi
Ahmed Messaoudi	Baghdadi Mansour
Chaâbane Bebouche	Abdelhafid Amour
Mohamed Kennoucha	Fethi Hacini
Mohamed Bouheddouf	Mohamed Tahar Houam
Makhlouf Houaine	Boudjemaa Behloul
Mohamed Tayeb Saïdi	Kaddir Bouaffar
Miloud Kaid	Abderrahmane Bellil
Boukhémis Bouammika	Mohamed Amar Benguettaf
Aïssa Ayad	Mohamed Zeghina
Boukhémis Fennour	Mohamed Abid
Abdelghani Lakhdar Habbeche	Alissa Negadi
Kamel Saïdi	Slimane Bensaïd

Lahcène Ghez	Omar Kerrour
Abdeslam Boudouia	Ahmed Nouah
Yahia Benalissa Zanoun	Rabah Hamadech
Lahcène Bekkouche	Noureddine Saouri
Abdelhamid Hammou	Mohamed Zaoui
Mohamed Zorganli	Rabah Limita
Brahim Brahimi	Mohamed Mansouri
Ali Adjimi	Ammar Belhouchet
Assem Bouakaz	Mohamed Ghouali
Djamel Eddine Demmad	Djamel Touil
Habib Mohammadi	Larbi Tahir
Abdeslem Remouche	Kouider Bouremana
Mustapha Ali Nouna	Zouaoui Feraoun
Hocine Chemouri	Nasreddine Fennour
Hocine Dellal	Mohamed Rakou
Messaoud Mouassa	Djahid Bouneb
Ali Nemouchi	Yacoub Azouz
Mohamed Berkane	Abdelwahab Ouarghi
Sekkioui Boukhors	M'Hamed Mokrani
Hocine Arab	Mohamed Benalchaouï
Hafid Djemaa	Amar Kara
Chikh Bouzidi	Abdelwahab Mesli
Adelkader Abderrahim	Boualem Brahimi
Brahim Thili	Mohamed Lahbib Mokrani
Salah Boutana	Bachir Messaoudi
Abdelwahab Boutadjine	Hadj Absi
El Hamel Ghénia	Abderrahmane Seghiria
Rabah Barkache	Mustapha Cheurfi
Aissa Atamnia	Tayeb Labdani
Mohamed Soltani	Amar Chikhi
Mohamed El Hadi Athamnia	Youcef Nedjeh
Ahmed Zeghdoud	Rabah Abdi
Mohamed Salah Bouteghrine	Arezki Baghdiche
Mourad Meddour	Ali Samadi
Abdelaziz N'Mell	Abdelkader Smati
Mohamed Bachir Salmi	Benalissa Cherif
Ammar Djouani	Amar Saddedine
Salah Nahal	Mohamed Boussaid
Mohamed Boucheffa	Charef Medkour
Tahar Azzi	Faradji Bouri
Torki Bouakra	Djelloul Ghermouli
Ahmed Banchouri	Belkhir Bendehina
Mohamed Messaoudi	Aissa Ramoul
Mohamed Salah Degdeg	Mohamed Agaba
Samir Amri	Mohand Rachid Bellache
Lahcène Chelihli	Ammar Ali Tahar
Abdelkader Bendahou	Zidane Lahouaoula
Miloud Bekhtaoui	Seghir Lakhlef
Mahrez Bairi	Saci Ouled Tahar
Ali Bouabdallah	Hadj Morrach
Habib Bendella	Djillali Allal

Ammar Benhami  
 Mokhtar Driss  
 Hocine Hellal  
 Nacer Soualmia  
 Abdelaziz Alloune  
 Mokdad Ghamrani  
 Bachir Harouala  
 Kadour Bouchama  
 Belkacem Benhacène  
 Ahmed Soualmi  
 Belkacem Guendoul  
 Mohamed Belaïdi  
 Mohamed Cherif Rahal  
 Belkacem Boudjabeur  
 M'Hamed Lounis  
 Salah Benalioua  
 Saïd Dahmani  
 Larbi Ben Abdelkader  
 Messaoud Libarir  
 Amar Amrouche  
 Salah Keballi  
 Mohamed Haouche  
 Brahim Tolabine  
 Salah Argoub  
 Abdelkader Ayer  
 Mohamed Khib  
 Abdelkader Nasri  
 Guendouz Achar  
 Youcef Lakoues  
 Makhlouf Mokhbi  
 Mohamed Allili  
 Sahnoun Laouani  
 Ali Chennouf  
 Djillali Belmadani  
 Abdelkader Belachebeb  
 Rabah Bentabet  
 Abdelkrim Brahimi  
 Benyoucef Laras  
 Djelloul Bourahla  
 Mohamed Djaouti  
 Djelloul Gadouri  
 Mokhtar Megueni  
 Aderrahmane Benoussis  
 Mouhaoub Boutarfa  
 Salem Azzazia  
 Mohamed Melouane  
 Mokhtar Bait  
 Ahmed Behir  
 Lakhdar Fellah  
 Abdellah Assanadjli  
 Hofaled Benkhedim

Ali Hamdiken  
 Mohamed Lakhdar Bourouina  
 Maâmar Habib  
 Khémíssi Beloutar  
 Mourad Chemchem  
 Noui Assadi  
 Mohamed Tayeb Defous  
 Ahmed Azzizi  
 Djillali Hasni  
 Abdelkrim Chaïb Rassous  
 Boualem Abdeslem  
 Foudhil Chemami  
 Mohamed Medjadbi  
 Abdelatif Guermoul  
 Mohamed Rabot  
 Tahar Khalfaoui  
 Mohamed Bahot  
 Abdelkrim Bouchenafa  
 Youcef Halzi  
 Salah Berkani  
 Mohamed Hefainia  
 Miloud Tabek  
 Mahièddine Soltani  
 Farhat Abdi  
 Lakhdar Bourmal  
 Kouider Tehami  
 Abdelkader Ali Mohamed  
 Hamid Ribouni  
 Mohamed Bouab  
 Hanafi Benbouaziz  
 Ammar Bahri  
 Boudkhil Touadjine  
 Larbi Azzedine  
 Mohamed Brakni  
 Saddek Zemari  
 Ahmed Souldani  
 Lakhdar Boudraa  
 Mustapha Bouazza  
 Azzedine Delhoumia  
 Saddek Ghrib  
 Badaoui Allel  
 Hadjel Saadi  
 Boukhari Hadjam  
 Ali Gheralbia  
 Mohamed Zaki  
 Abed Bachiri  
 Larbi Limam  
 Mohamed Sellaoui  
 Bahri Belkhair  
 Kaddour Menouar  
 Belaid Boukhirane

Abdelkader Chikhaoui  
 Belgacem Belarbi  
 Derradjii Bitam  
 Koulder Tamersit  
 Mohamed Tahar Meslati  
 Mohamed Aïssaoui  
 Mohamed Saadoun  
 Araibi Slimane Benmeuriem  
 Ahmed Bensalem  
 Madani Abdeldaiem  
 Moussa Aïssat  
 Mandara Ibba  
 Ahmed Beladghem  
 Mohamed Mokhtari  
 Abdelkader Naanaa  
 Ahmed Fellah  
 Yahia Debbach  
 Hamdane Zeraief  
 Ammar Bouziani  
 Abdelkader Larid  
 Ahmed Merzoug  
 Amar Bennacer  
 Mohamed Salah Grinat  
 Dahmane Kouarta  
 Said Boudjemaa  
 Rabah Arbid  
 Djamel Marir  
 Mohamed Boussaid  
 Mohamed Arbaoui  
 Youcef Aziria  
 Lakhdar Cherbal  
 Khelifa Assid  
 Mohamed Aouadj  
 Nadjib Ali Moussa  
 Missoum Taleb  
 Meziane Agueni  
 Youcef Aziria  
 Ahmed Belfoudil  
 Salah Boulahia  
 Tayeb Amireche  
 Cherif Kafi  
 Ammar Hacini  
 Halma Bensayah  
 Abdelkrim Hellal  
 Laïfa Meradi  
 Mohamed Dendene  
 Mohamed Gouiez  
 Ali Braknia  
 Ali Charakrak  
 Hamid Merrouche  
 Noureddine Djafri

Ali Bouras  
 Larbi Bouchicha  
 Messaoud Ammar Mehenni  
 Mabrouk Lalabia  
 Boutahbah Benalissa  
 Mohamed Bellali  
 Abdelaziz Benalcha  
 Mohamed Mebarki  
 Achour Yanat  
 Abdellah Djouini  
 Ladjel Dihoum  
 Ahcène Debouz  
 Rabah Bendedouche  
 Rabah Benathmane  
 Djamel Eddine Aissani  
 Belkacem Gouasmia  
 Mabrouk Kaddouri  
 Kamel Abada  
 Mohamed Seghir  
 Abed Bouslama  
 Bouamoud Bensaad  
 Farouk Annane  
 Laziz Adjaoud  
 Mimoun Senouci  
 Mohamed Bouziane  
 Ammar Redjeb  
 Ahmed Benkadnia  
 Khelifa Ghernou  
 Rabah Loucif  
 Brahim Salem  
 Abderrahmane Besra  
 Mohamed Slimani  
 El Mekki Nouiri  
 Ahmed Ferdi  
 Mohamed Seghir Abadia  
 Mostefa Djouida  
 Tahar Bechelaghram  
 Khaled Benameur  
 Boudjemâa Benzara  
 Amar Sahnoun  
 Kouadri Mohamed Benalissa  
 Mohamed Bouabdellah  
 Mohamed Aouissi  
 Bachir Aboubou  
 Châabane Aït Hamlat  
 Abdellah Aksa  
 Azzedine Zerouali  
 Nacer Eddine Abbou  
 Mohamed Daddouche  
 Brahim Aggoun  
 Mohamed Cheikh

Badraddine Arif  
 Khemiss Arroussi  
 Zaldi Chiheb  
 Abdelmadjid Zitouni  
 Hafnaoui Djeddi  
 Lazhar Missi  
 Abderazak Baghdaoui  
 Boubeker Salhi  
 Maamar Abadlia  
 Tahar Boukhalfa  
 Abed Angoud  
 Mohamed Chellili  
 Belkacem Bouziouane  
 Larbi Bouhathoual  
 Nasser Eddine Belarbi  
 Mohamed Messairi  
 Youcef Bouakkaz  
 Seddik Zemmouri  
 Djillali Aoued  
 Mahdi Chabi  
 Nour Eddine Laouar  
 Abdelkader Mechechouche  
 Abdelkader Azrou Isghi  
 Chikh Abid  
 Saïd Saïdi  
 El Djoudi Nait  
 Mabrouk Belgacem  
 Abdelaziz Lyzidi  
 Abdelkader Tefiani  
 Ahmed Bougarne  
 Abdelkader Belfadel  
 Ali Dendene

Messaoud Boukhallil  
 Hamidène Arab  
 Rachid Melizi  
 Mostéfa Guennoun  
 Boucif Belaïdouni  
 Abdelmadjid Djouab  
 Taha Taha  
 Mourad Djabourabi  
 Hafid Bendehouche.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Arrêté du 14 septembre 1983 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions dans la wilaya de Guelma.**

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et des textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1975 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions ;

Vu l'arrêté du 24 août 1982 portant modification de l'arrêté du 10 avril 1982 fixant la liste et les circonscriptions des inspections des domaines dans la wilaya de Guelma ;

### Arrête :

Article 1er. — La liste des inspections des domaines et de leurs circonscriptions dans la wilaya de Guelma sont fixées conformément au tableau ci-après :

#### Désignation des inspections

#### Circonscriptions

##### Inspection des domaines de Guelma

Guelma : Guelma - Héliopolis - El Fedjouj - Bouati Mahmoud - Aïn Hassaïnia - Belkhéir - Boumahra Ahmed

Bouchegouf : Bouchegouf - Guelaat - Bousbaa - Boukamouza - Hammam M'Bails - Nechmaya - Oued Cheham - Khézara

Oued Zenati : Oued Zenati - Tamlouka - Ain Makhlouf - Bouhamdane - Roknia - Sellaoua Annoura

Sédrata : Sédrata - Aïn Larbi - Bir Bou Haouche - M'Daourouch - Mouladhéim

Souk Ahras : Souk Ahras - Mechroha - Khedara - Merahnia - Zarouri Taoura Hanencha

Bouhadjar : Bouhadjar - Aïn Kerma - Ouled Driss.

##### Inspection des domaines de Oued Zenati

##### Inspection des domaines de Sédrata

##### Inspection des domaines de Souk Ahras.

**Art. 2.** — Les tableaux annexés aux arrêtés du 29 janvier 1975 et du 24 août 1982 sont modifiés et complétés conformément au tableau du présent arrêté.

**Art. 3.** — Le directeur général de l'administration et des moyens, le directeur général du budget, de la comptabilité et de l'agence judiciaire du Trésor et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 septembre 1983.

Boualem BENHAMOUDA

**Arrêté du 19 septembre 1983 portant création d'un bureau de douanes à Oum Teboul, wilaya de Annaba (rectificatif).**

**J.O. n° 51 du 13 décembre 1983**

Au sommaire, page 3016, 1ère colonne, 5ème texte 2ème et 3ème lignes :

**Au lieu de :**

...bureau de douanes à Oum Teboul, wilaya de Annaba p. 3046.

**Lire :**

...bureau de douanes à Oum El Bouaghi, p. 3045.

(Le reste sans changement).

**Arrêté du 19 septembre 1983 portant création d'un bureau de douanes à Oum Teboul (rectificatif)**

**J.O. n° 51 du 13 décembre 1983**

Au sommaire, page 3016, 1ère colonne, 6ème texte 2ème ligne :

**Au lieu de :**

...bureau de douanes à Oum Teboul, p. 3046.

**Lire :**

...bureau de douanes à Oum Teboul, wilaya de Annaba p. 3046.

(Le reste sans changement).

**Arrêté du 20 octobre 1983 portant création, composition et fonctionnement des commissions de recours gracieux.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment ses articles 62, 63, 64, 69, 76, 88 et 106 ;

Vu le code des impôts directs et taxes assimilées, le code des taxes sur le chiffre d'affaires, le code des impôts indirects, le code de l'enregistrement et le code du timbre ;

Arrête :

**Article 1er.** — Il est créé, au niveau de chaque wilaya et auprès du ministère des finances, une commission des recours gracieux.

**Art. 2.** — Les commissions des recours gracieux sont appelées à émettre, en toute matière fiscale, un avis sur les demandes des contribuables tendant à obtenir de l'autorité administrative, des remises ou modérations d'impositions régulièrement établies ainsi que sur les demandes de sursis de versement et d'admission en non-valeurs présentées par les receveurs des contributions diverses.

**Art. 3.** — La commission de wilaya des recours gracieux est composée ainsi qu'il suit :

— le sous-directeur des impôts de wilaya concerné ou son représentant, président,

— le chef de bureau de la régie concernée (impôts directs, enregistrement et timbre, impôts indirects et taxes sur le chiffre d'affaires, perception), rapporteur,

— le chef de l'inspecteur de daïra territorialement compétent,

— un agent des impôts ayant au moins le grade de contrôleur désigné par le sous-directeur des impôts de wilaya,

— un receveur des contributions diverses désigné par le sous-directeur des impôts de wilaya.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent des impôts.

**Art. 4.** — La commission de wilaya des recours gracieux se réunit au moins une fois par semaine, sur convocation de son président.

**Art. 5.** — La commission centrale des recours gracieux placée auprès du ministre des finances est composée ainsi qu'il suit :

— le directeur général des impôts et des domaines ou le directeur des impôts, président,

— le sous-directeur du contentieux fiscal, rapporteur,

— le sous-directeur du contrôle des entreprises publiques,

— le sous-directeur des recherches et vérifications,

— le sous-directeur de la législation et de la réglementation.

Un agent de la direction des impôts remplit les fonctions de secrétaire.

**Art. 6.** — La commission centrale des recours gracieux se réunit au moins une fois tous les quinze (15) jours, sur convocation de son président.

**Art. 7.** — Les commissions sont valablement réunies lorsque les deux-tiers (2/3) de leurs membres sont présents.

**Art. 8.** — Les membres des commissions sont informés au moins huit (8) jours avant la date de la réunion, de la liste des dossiers à examiner.

Les rapporteurs des commissions adressent, à cet effet, à l'appui des demandes, une fiche de synthèse pour chaque affaire soumise à l'examen des commissions. Les dossiers correspondants sont tenus à la disposition des membres de la commission qui peuvent les consulter dans le bureau du rapporteur.

**Art. 9.** — A la fin des délibérations, les membres de la commission se prononcent sur les suites à réservé à chacun des dossiers examinés.

La décision est prise à la majorité des membres présents ; elle est obligatoirement motivée.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Art. 10.** — Les travaux des commissions font l'objet d'un procès-verbal qui est émargé par chacun des membres présents.

Un extrait du procès-verbal est annexé au dossier concerné.

**Art. 11.** — La décision de l'autorité administrative appelée à statuer sur la demande en recours gracieux doit être conforme à l'avis de la commission,

Elle est notifiée au requérant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours qui suivent les délibérations.

**Art. 12.** — Le directeur général des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 20 octobre 1983.

Boualem BENHAMOUDA

## MINISTÈRE DU TOURISME

**Arrêté du 21 septembre 1983 modifiant et complétant l'arrêté du 3 mai 1978 portant classement des hôtels et restaurants de tourisme.**

Le ministre tourisme,

Vu le décret n° 83-109 du 5 février 1983 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme ;

Vu le décret n° 76-80 du 20 avril 1976 portant définition des normes de classement des hôtels et restaurants de tourisme, modifié par le décret n° 81-120 du 13 juin 1981 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1978 portant classement des hôtels et restaurants de tourisme ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1978 modifiant et complétant l'arrêté du 3 mai 1978 portant classement des hôtels et restaurants de tourisme ;

Vu les propositions de la commission nationale de classement des hôtels et restaurants du tourisme en date du 17 juillet 1983 ;

### Arrêté :

**Article 1er.** — Le tableau joint en annexe à l'arrêté du 19 novembre 1978 modifiant et complétant l'arrêté du 3 mai 1978 portant classement des hôtels et restaurants de tourisme est modifié et complété conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 21 septembre 1983.

Abdelmadjid ALAHOUUM.

Nom de l'établissement	ADRESSES	CLASSEMENT
Restaurant « Ibn Wassil »	Boulevard Emir Abdelkader - Oran	Troisième (3ème) catégorie, deux (2) étoiles.
Restaurant « La Causette »	9, rue Larbi Tebessi Oran	Déclassé de la troisième catégorie, deux (2) étoiles à la catégorie « non classé ».

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE'

**Arrêté du 1er décembre 1983 complétant l'arrêté du 1er avril 1982, modifié, portant ouverture des aérodromes de l'Etat à la circulation aérienne publique et leur classification.**

Le ministre des transports et de la pêche,

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique, notamment ses articles 7, 8 et 9 ;

Vu le décret n° 65-259 du 1er juin 1965 fixant les conditions de création, de mise en service, d'exploitation et contrôle des aérodromes civils, notamment ses articles 8 et 27 ;

Vu le décret n° 81-98 du 16 mai 1981, complété, portant affectation des aérodromes d'Etat ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1982, modifié, portant ouverture des aérodromes civils d'Etat à la circulation aérienne publique et leur classification ;

**Arrête :**

Article 1er. — La liste des aérodromes civils d'Etat, objet de l'arrêté du 1er avril 1982 susvisé, est complétée par :

— l'aérodrome civil d'Etat de Bou Saâda.

Art. 2. — L'aérodrome civil d'Etat de Bou Saâda est ouvert à la circulation aérienne publique dans la classe C.D.

Art. 3. — Le directeur général de l'aviation civile et de la météorologie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983.

Salah Goudjil

**MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE**

Décret n° 83-776 du 31 décembre 1983 relatif au transfert, aux wilayas, des droits et obligations, biens, personnels et missions des parcs à matériel relevant des directions de l'hydraulique des wilayas et gérés dans le cadre du compte spécial du trésor.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 111, 10 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise publique de wilaya ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

**Décrète :**

Article 1er. — Sont transférés aux wilayas, dans les conditions fixées par le présent décret :

1°) les droits et obligations attachés au fonctionnement des parcs à matériel relevant des directions de l'hydraulique des wilayas, découlant de la gestion du compte spécial du trésor n° 301-006,

2°) les biens mobiliers et immobiliers des parcs à matériel visés ci-dessus acquis sur les crédits de l'Etat, de la wilaya ou sur les crédits du compte spécial du trésor visé ci-dessus,

3°) les missions et activités exercées par lesdits parcs à matériel ainsi que les personnels y attachés.

Art. 2. — Le transfert des droits et obligations prévus à l'article 1er ci-dessus emporte, après délibération de l'assemblée populaire de wilaya, pour chaque wilaya, à la clôture de l'exercice pour 1983 :

— la prise en charge de l'actif et du passif découlant de la gestion du parc à matériel situé sur son territoire,

— le versement, à titre d'avance, au budget de la wilaya, s'il y a lieu, du solde créditeur figurant sur la ligne ouverte pour ledit parc au sein du compte spécial du trésor précité.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er du présent décret des biens mobiliers et immobiliers acquis sur les crédits de l'Etat, de la wilaya et sur les crédits du compte spécial du trésor donne lieu dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, pour chaque wilaya, dressé par une commission présidée par le wali ou par son représentant. Les membres de cette commission sont désignés par le wali.

Art. 4. — Les biens mobiliers et immobiliers visés à l'article 1er ci-dessus, en fonction de la répartition des activités et des missions seront affectés aux entreprises publiques des wilayas chargées de travaux hydrauliques, à titre de dotation complémentaire, à l'exclusion, le cas échéant, de l'outillage et du matériel spécifiques qui feront l'objet d'une affectation aux structures déconcentrées de la direction de l'hydraulique de la wilaya pour l'exécution de missions d'entretien ponctuel.

Art. 5. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion des parcs à matériel visés à l'article 1er ci-dessus sont, conformément et à la législation en vigueur, transférés aux wilayas pour être affectés aux entreprises chargées de travaux hydrauliques et le cas échéant, dans les services déconcentrés de la direction de l'hydraulique.

A l'exception des fonctionnaires qui demeurent soumis aux dispositions des statuts particuliers des corps auxquels ils appartiennent, notamment en matière de détachement, les personnels vacataires et temporaires seront régis par les règles applicables aux travailleurs des organismes d'accueil.

Art. 6. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1984, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENJEDID,

## MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Arrêté interministériel du 20 septembre 1983 portant organisation interne de l'office national des statistiques.**

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire; et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur et notamment son article 216 ;

Vu le décret n° 82-489 du 18 décembre 1982 portant création de l'office national des statistiques ;

### Arrêtent :

Article 1er. — L'administration de l'office national des statistiques régi par le décret n° 82-489 du 18 décembre 1982, placée sous l'autorité du directeur général, assisté du secrétaire général, comprend :

- la direction « population »,
- la direction « entreprises »,
- la direction des études et des méthodes statistiques,
- la direction du traitement informatique et de la cartographie,
- le département du personnel, de la formation et de l'action sociale,
- le département des finances et des moyens généraux,
- le département de l'impression, de la documentation, des publications et de la diffusion statistiques,
- les annexes régionales d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Les annexes régionales sont dirigées par des directeurs et sont organisées en départements.

Les départements sont organisés en services.

Art. 2. — Le directeur général est chargé d'assumer ses fonctions conformément aux dispositions du décret n° 82-489 du 18 décembre 1982 susvisé et notamment celles articles 5, 9, 10, 11, 15, 17 et 21 dudit décret concernant les missions dévolues à l'office national des statistiques (O.N.S.) et sa gestion.

Il peut déléguer sa signature, dans la limite de ses prérogatives, à ses principaux adjoints.

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé d'assister le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et de suivre plus particulièrement les activités :

- du département du personnel, de la formation et de l'action sociale,
- du département des finances et des moyens généraux,
- des annexes régionales.

Art. 4. — La direction « population » est chargée, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 82-489 du 18 décembre 1982 susvisé, de développer et coordonner les travaux en matière de collecte et d'analyse de l'information statistique concernant la population et les ménages ; elle est chargée plus particulièrement des recensements de la population.

Elle se compose de deux départements :

- le département « recensements de la population et de la démographie »,
- le département « ménages ».

Le département « recensements de la population et de la démographie » est chargé de concevoir, de réaliser et de suivre les recensements et enquêtes démographiques ; il est chargé d'exploiter les faits d'état civil pour les analyses démographiques.

Le département « ménages » conçoit, réalise et exploite les enquêtes auprès des ménages afin d'obtenir des données statistiques sur la main-d'œuvre, la consommation, les niveaux de formation et les conditions générales de vie des ménages.

Art. 5. — La direction « entreprises » est chargée de développer, de coordonner et d'analyser les travaux statistiques concernant les entreprises.

Elle se compose de trois départements :

- le département « production matérielle »,
- le département « services et commerce »,
- le département des indicateurs économiques.

Le département « production matérielle » est chargé de mener toute enquête ou investigation statistique auprès des entreprises de production, en vue de la connaissance et de l'analyse macro-économique et micro-économique.

Le département « services et commerce » est chargé de mener toute enquête ou investigation statistique auprès des organismes de services ou commerce en vue de la connaissance et de l'analyse de ces secteurs.

Le département des indicateurs économiques est chargé de développer des travaux nécessaires à la connaissance économique par des enquêtes légères nécessaires au calcul des indices statistiques.

Art. 6. — La direction des études et des méthodes statistiques est chargée de réaliser, développer et approfondir les travaux méthodologiques et les études et analyses d'ordre socio-économique en tenant compte du critère spatial. Elle comprend :

- le département des études statistiques sociales et enquêtes spécialisées,
- le département des études statistiques économiques et spatiales.

Le département des études statistiques sociales et enquêtes spécialisées est chargé de mener toute étude et de traiter l'information produite par ailleurs concernant le domaine social pour une meilleure connaissance et analyse de la réalité sociale. Dans ce cadre, il peut mener également d'autres enquêtes spécialisées sur des thèmes précis.

Le département des études statistiques économiques et spatiales est chargé de mener toute étude et de traiter l'information produite par ailleurs, concernant la vie économique et les impacts au niveau spatial des actions économiques en vue d'une meilleure connaissance et de l'analyse de l'économie.

**Art. 7.** — La direction du traitement informatique et de la cartographie est chargée de la saisie informatique, du traitement automatique de l'information, de la gestion informatique des répertoires nationaux, des applications scientifiques et de la gestion informatique au niveau de l'office.

Cette direction est chargée de la mise en place et de la gestion du centre de calcul de l'O.N.S., du suivi des programmes de travail et de la gestion des centres de saisie régionaux et de la maintenance. Elle est chargée également de la cartographie et de l'amélioration des bases d'enquêtes.

Elle comprend :

- le département du traitement informatique,
- le département de la cartographie et de l'amélioration des bases d'enquêtes.

Le département du traitement informatique est chargé de la saisie, des traitements et gestion informatiques. Il est chargé également de la gestion informatique des répertoires nationaux et des applications scientifiques informatiques pour les besoins de l'office.

Le département cartographie et amélioration des bases d'enquêtes est chargé de réaliser la mise à jour des districts du recensement, de visualiser l'information sur cartes et de collecter les informations en vue de la mise à jour des répertoires nationaux par les services concernés de l'office.

**Art. 8.** — Le département de l'impression, de la documentation des publications et de la diffusion statistiques est chargé de l'impression des documents de méthodologie statistique et des publications statistiques. Il gère l'imprimerie de l'O.N.S. Il est chargé de promouvoir et d'assurer la diffusion de l'information statistique.

Ce département est chargé de proposer et de suivre la mise en œuvre du programme de publication de l'O.N.S. Il anime l'élaboration de la revue de l'O.N.S. Il est chargé également de la gestion du centre de documentation central de l'O.N.S et de suivre la gestion et les programmes de travail des centres régionaux de documentation de l'office, d'archivage des documents de l'O.N.S.

**Art. 9.** — Le département du personnel, de la formation et de l'action sociale est chargé d'appliquer la réglementation y afférente et les programmes

d'action de l'O.N.S en liaison avec sa mission. En particulier, il exécute les dispositions relatives :

- au fonctionnement des commissions paritaires,
- à l'application des dispositions statutaires et règlement intérieur,
- à la mise au point des plans de recrutement de carrière et de formation du personnel,
- à l'amélioration des conditions de travail du personnel.

**Art. 10.** — Le département des finances et des moyens généraux est chargé :

- d'élaborer, en liaison avec les structures concernées, le projet de budget de fonctionnement et d'équipement et d'assurer son exécution,
- de l'exécution des budgets et de la tenue de la comptabilité,
- de la préparation, du suivi des marchés nationaux et internationaux de l'office, conformément à la réglementation applicable en la matière,
- de la maintenance, de l'entretien et de l'approvisionnement en matériel.

**Art. 11.** — Les annexes régionales de l'O.N.S sont chargées de la mise en œuvre au niveau régional du programme de travail de l'O.N.S.

Elles sont chargées en particulier :

- de réaliser, sur le plan régional, les enquêtes et recensements nationaux,
- de diffuser l'information statistique, en particulier les publications de l'O.N.S,
- de réaliser les études et enquêtes régionales,
- de réaliser des publications de statistiques régionales,
- de porter assistance, dans la limite de leurs moyens, aux administrations locales en matière de travaux statistiques.

Elles sont organisées en deux départements :

- le département de la production statistique,
- le département des études, publications et documentation.

**Art. 12.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 septembre 1983.

*Le ministre  
de la planification  
et de l'aménagement  
du territoire,*

Abdelhamid BRAHIMI.

*Le secrétaire d'Etat  
à la fonction publique  
et à la réforme  
administrative,*

Djelloul KHATIB,

**Arrêté du 23 novembre 1983 portant création de délégations régionales de l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national (O.S.C.I.P.).**

**Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,**

**Vu la loi n° 82-11 du 21 août 1982 relative à l'investissement économique privé national ;**

**Vu le décret n° 83-98 du 29 janvier 1983 portant création de l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national (O.S.C.I.P.) et notamment son article 4 ;**

**Vu le décret n° 83-99 du 29 janvier 1983 portant constitution, organisation et fonctionnement de la commission nationale d'agrément et des commissions d'agrément de wilaya ;**

**Arrête :**

**Article 1er. — En application de l'article 4 du Décret n° 83-98 du 29 janvier 1983 susvisé, il est créé au sein de l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national (O.S.C.I.P.), huit (8) délégations régionales dont le lieu d'implantation et la compétence territoriale sont déterminés au tableau suivant :**

N° d'ordres	Lieu d'implantation de la délégation régionale	Compétence territoriale de la délégation régionale
1.	Alger	Wilayas d'Alger, Tizi Ouzou, Bouïra, Tamanrasset, Ouargla.
2.	Blida	Wilayas de Blida, Médéa et Ech Cheliff
3.	Constantine	Wilayas de Constantine, Oum El Bouaghi, Jijel et Skikda.
4.	Sétif	Wilayas de Sétif, Béjaïa, M'Sila, Batna et Biskra.
5.	Annaba	Wilayas de Annaba, Guelma et Tebessa.
6.	Oran	Wilayas d'Oran, Mascara, Mostaganem, Béchar et Adrar.
7.	Sidi Bel Abbès	Wilayas de Sidi Bel Abbès, Tlemcen et Saïda.
8.	Djelfa	Wilayas de Tiaret, Laghouat et Djelfa.

**Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.**

**Fait à Alger, le 23 novembre 1983**

**Abdelhamid BRAHIMI**

**Arrêté du 23 novembre 1983 portant nomination des membres de la commission nationale d'agrément.**

**Par arrêté du 23 novembre 1983, sont nommés en qualité de membres permanents de la commission nationale d'agrément les représentants de ministères :**

#### **MINISTÈRE DES FINANCES**

##### **DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS ET DES DOMAINES :**

**Membre titulaire :**

**M. Mustapha Bensalhi**

**Membre suppléant :**

**M. Abdennour Amokrane**

#### **DIRECTION DU TRÉSOR ET DU CRÉDIT :**

**Membre titulaire :**

**M. Yacine Benslama**

**Membre suppléant :**

**M. Mohamed El Amine Messaid**

#### **MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Membre titulaire :**

**M. Abdelhamid Brahimi**

**Membre suppléant :**

**M. Abdelmalek Zoubidi**

#### **MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME**

**Membre titulaire :**

**M. Hamed Mecellem**

**Membre suppléant :**

**M. Mohamed Nafaa**

#### **MINISTÈRE DES INDUSTRIES LÉGÈRES**

**Membre titulaire :**

**M. Mostéfa Khalfi**

**Membre suppléant :**

**M. Mahrez Hadj Seyed**

#### **MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

**Membre titulaire :**

**M. Ahmed Hachemi**

**Membre suppléant :**

**M. Rachid Benzaoui**

#### **MINISTÈRE DU TRAVAIL**

**Membre titulaire :**

**M. Mohamed Mezran Mouloud**

**Membre suppléant :**

**M. El Hachemi Ouzir**

**MINISTÈRE DU COMMERCE****Membre titulaire :****M. Abdelkrim Ouled Cheikh****Membre suppléant :****M. Bekhti Belaid****SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE  
EXTERIEUR****Membre titulaire :****M. Ahcène Haddad****Membre suppléant :****M. Rabah Zekach****O. S. C. I. P.****Membre titulaire :****M. M'hamed Boukhobza****Membre suppléant :****M. Abdelkrim Hemmam**

Sont désignés pour représenter les ministères autres que ceux visés ci-dessus, lorsque les dossiers soumis à agrément relevant de leur compétence sectorielle et participer, à ce titre, aux travaux de la commission nationale d'agrément :

**MM. Mohamed Amroussi**, représentant du ministère de l'industrie lourde

**Hosseine Bouanani**, représentant du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques,  
**Salah Mouhoub**, représentant du ministère du tourisme

**Bouallell**, représentant du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire

**Amor Laloui**, représentant du ministère des travaux publics.

**AVIS ET COMMUNICATIONS****MARCHES — Appels d'offres****MINISTERE DES TRANSPORTS  
ET DE LA PECHE****ETABLISSEMENT NATIONAL  
POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE  
ET AERONAUTIQUE****Direction technique****Avis d'appel à la concurrence national  
ouvert n° 10/83**

L'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique (E.N.E.M.A), lance un appel à la concurrence national ouvert en vue des études et travaux de réalisation de l'unité d'exploitation de la navigation aérienne (CCR/BCT et annexe), sur le site de Oued Smar, Alger.

Les cahiers des charges peuvent être consultés ou retirés auprès de la direction technique de l'ENEMA.

La date limite de dépôt des offres est fixée à soixante (60) jours, à compter de la première publication du présent avis.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, placées sous double enveloppe, devront être adressées à la direction technique de l'ENEMA, département gestion-équipement, 3, rue Kaddour Rahim, Hussein Dey, Alger.

L'enveloppe extérieure devra être anonyme et comporter obligatoirement la mention suivante : « Appel à la concurrence national ouvert n° 10/83 — A ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de clôture du présent avis.

**MINISTERE DE L'INFORMATION****RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE****Appel d'offres ouvert n° 02/84/BF**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de bandes audio.

Les soumissions doivent parvenir, sous double enveloppe, au président d'ouverture des plis, à la radiodiffusion télévision algérienne, 21, boulevard des Martyrs, Alger, avant le 8 février 1984.

L'enveloppe extérieure, strictement anonyme, sans en-tête, ne devra comporter que la mention : « Appel d'offres n° 02/84/BF — ne pas ouvrir ».

Les offres devront être accompagnées des pièces réglementaires définies par la circulaire n° 021-DGCI-DMP/81 du 5 mai 1981 du ministre du commerce.

Cet appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des regroupements et

autres intermédiaires, conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de clôture.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, contre la somme de deux cents dinars algériens (200 DA), s'adresser à la R.T.A., 21, Bd des Martyrs, Alger, département des approvisionnements, bureau n° 135, nouvel immeuble ; tél. : 60-23-00 et 60-08-33 ; poste 355/356.

#### RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

##### **Appel d'offres ouvert n° 01/84/BF**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de tubes d'émission, radio, télévision et prises de vue.

Les soumissions doivent parvenir, sous double enveloppe, au président d'ouverture des plis, à la radiodiffusion télévision algérienne, 21, boulevard des Martyrs, Alger, avant le 1er février 1984.

L'enveloppe extérieure, strictement anonyme, sans en-tête, ne devra comporter que la mention : « Appel d'offres n° 01/84/BF — ne pas ouvrir ».

Les offres devront être accompagnées des pièces réglementaires définies par la circulaire n° 021-DGCI-DMP/81 du 5 mai 1981 du ministre du commerce.

Cet appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des regroupeurs et autres intermédiaires, conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de clôture.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, contre la somme de deux cents dinars algériens (200 DA), s'adresser à la R.T.A., 21, Bd des Martyrs, Alger, département des approvisionnements, bureau n° 135, nouvel immeuble ; tél. : 60-23-00 et 60-08-33 ; poste 355/356.

#### **WILAYA D'ALGER**

#### **DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT**

##### **Avis d'appel ouvert à la concurrence national n° 9/83/DUCH-SAU ERRATUM**

Les entreprises intéressées par l'avis d'appel ouvert à la concurrence national relatif à la réalisation T.C.E. de deux (2) maisons de jeunes à Baraki et Dar El Beida, publié au quotidien « El Moudjahid » du 14 décembre 1983, sont informées que les dossiers de soumissions sont à retirer auprès de la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat (secrétariat) sise au 135, rue de Tripoli, Hussein Dey, à partir du 15 janvier 1984.

De plus, l'attention des soumissionnaires est attirée sur les dispositions du décret n° 83-135 du 19 février 1983 (J.C.R.A.D.P. n° 8 du 22 février 1983) qui leur fait obligation d'être titulaires d'un certificat professionnel pour prétendre réaliser des travaux pour le compte des opérateurs publics.

Le reste sans changement.